

SOMMAIRE PUBLIC

Consultation sur la troisième ébauche et
résultats du programme d'évaluation

**NORME CANADIENNE FSC®
D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**
pour les forêts de petites dimensions,
d'aménagement de faible intensité ou
communautaires

Complément d'information : Elaine Marchand,
Directrice régionale, FSC Canada, e.marchand@ca.fsc.org



FSC® F000205



TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. TRAVAUX PRÉCÉDENTS	3
2.1 PREMIÈRE ÉBAUCHE	3
2.1.1 RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES.....	3
2.2 DEUXIÈME ÉBAUCHE	3
3 RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	5
3.1 QUI A ENVOYÉ DES COMMENTAIRES?	5
3.2 PRÉOCCUPATIONS GÉNÉRALES	6
3.3 PRINCIPAUX COMMENTAIRES PAR PRINCIPE	7
4 SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION	12
4.1 ÉVALUATION DE L'ENTIÈRETÉ DE LA NORME	13
4.2 ÉVALUATIONS CIBLÉES	14
4.2.1 CRITÈRES 3.1 ET 3.2 SUR LE CLPE	14
4.2.2 CRITÈRE 6.5 RÉSEAU D'AIRES DE CONSERVATION	14
5 À VENIR : VERSION FINALE	15



1. INTRODUCTION

Le présent rapport résume les commentaires reçus dans le cadre de la deuxième consultation publique, ainsi que les résultats du programme d'évaluation de la NORME CANADIENNE FSC® D'AMÉNAGEMENT FORESTIER pour les forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité ou communautaires.

La consultation publique, d'une durée de 60 jours, a eu lieu du 26 mai au 26 juillet 2020, période pendant laquelle des personnes et des groupes représentant les quatre chambres du FSC ont été invités à formuler leurs commentaires par écrit.

L'évaluation de la troisième ébauche de la Norme a eu lieu pendant la même période, c'est-à-dire en juin et juillet 2020. Le programme d'évaluation avait pour principal objectif d'évaluer de façon critique et objective la possibilité pour les propriétaires de petits lots boisés et les gestionnaires de forêt communautaire d'appliquer les indicateurs proposés dans la troisième ébauche de la Norme et de s'y conformer. Le programme comptait deux volets : l'évaluation de l'ensemble de la Norme d'une part, et l'évaluation d'éléments ciblés d'autre part. L'évaluation de la Norme dans son entièreté s'est faite auprès d'un détenteur de certificat se trouvant dans une région actuellement régie par la norme Grands Lacs Saint-Laurent (GLSL). L'évaluation d'éléments ciblés a été réalisée auprès de deux détenteurs de certificat de régions actuellement régies par la norme Grands Lacs Saint-Laurent et la norme des Maritimes. Les sujets testés étaient le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des peuples autochtones (dans le principe 3) et le réseau d'aires de conservation (dans le critère 6.5); quelques indicateurs en lien avec ces sujets ont fait l'objet de l'évaluation. Les exigences ont été examinées tant pour les forêts de petites dimensions et d'aménagement de faible intensité (PDAFI) que pour les forêts communautaires; toutes les évaluations ont été menées par des auditeurs indépendants accrédités à mener des audits FSC pour l'aménagement forestier.

Le groupe d'élaboration des normes tiendra compte des résultats de la consultation publique et du programme d'évaluation pour préparer la version préliminaire finale de la Norme qui sera soumise à l'approbation de FSC International.

2. TRAVAUX PRÉCÉDENTS

2.1 Première ébauche

En 2013, FSC Canada a lancé un processus visant à explorer les éventuelles exigences à remplir pour les forêts de petites dimensions, les forêts d'aménagement de faible intensité et les forêts communautaires. Une première version des indicateurs d'échelle, intensité et risque (EIR) a été élaborée à partir de la première ébauche de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier¹ (NFSS) pour le Canada; elle a fait l'objet d'une consultation publique de 30 jours, du 2 août au 5 septembre 2016.

Plusieurs changements ont toutefois été apportés d'une ébauche à l'autre de la Norme NFSS, ce qui a compliqué l'adaptation cohérente des indicateurs EIR. L'exercice a donc été repoussé jusqu'à l'adoption de la version définitive de la Norme NFSS.

2.1.1 Résumé des commentaires

Neuf mémoires commentant l'ébauche et représentant les quatre chambres ont été reçus lors de cette première consultation publique. Certains défis importants y ont été soulignés, notamment :

- La capacité et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les exigences relatives aux droits autochtones et au consentement libre, préalable et éclairé.
- Les droits autochtones sur les terres privées.
- Le calcul de la possibilité annuelle de coupe pour un petit lot boisé.
- La capacité et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les exigences de suivi.
- La mise en œuvre des exigences à l'échelle du paysage pour les petits exploitants.
- La limite de superficie des forêts communautaires.

2.2 Deuxième ébauche

La deuxième ébauche a été rédigée en se basant sur la version finale de la Norme NFSS, la première version de la présente norme, des commentaires reçus pendant la première consultation publique, des réponses à un sondage réalisé auprès des propriétaires et des gestionnaires de forêts de petites dimensions et de forêts communautaires, ainsi que des résultats d'un atelier-laboratoire d'innovation organisé au printemps 2018.

¹ La première ébauche de la Norme canadienne avait déjà fait l'objet d'une consultation publique de 60 jours, du 1^{er} décembre 2015 au 2 février 2016.



L'ébauche qui en a résulté a été présentée à trois petits groupes régionaux ciblés de propriétaires et de gestionnaires forestiers, à des spécialistes et dirigeants autochtones, de même qu'à des groupes environnementaux qui connaissent bien les forêts de petites dimensions et les forêts communautaires; on a aussi discuté par téléphone avec des exécutants/spécialistes de la Colombie-Britannique. Les ateliers régionaux ont eu lieu aux endroits suivants :

- Belleville, en Ontario, le 23 octobre 2019
- Truro, en Nouvelle-Écosse, le 12 décembre 2019
- Québec, au Québec, le 22 janvier 2020

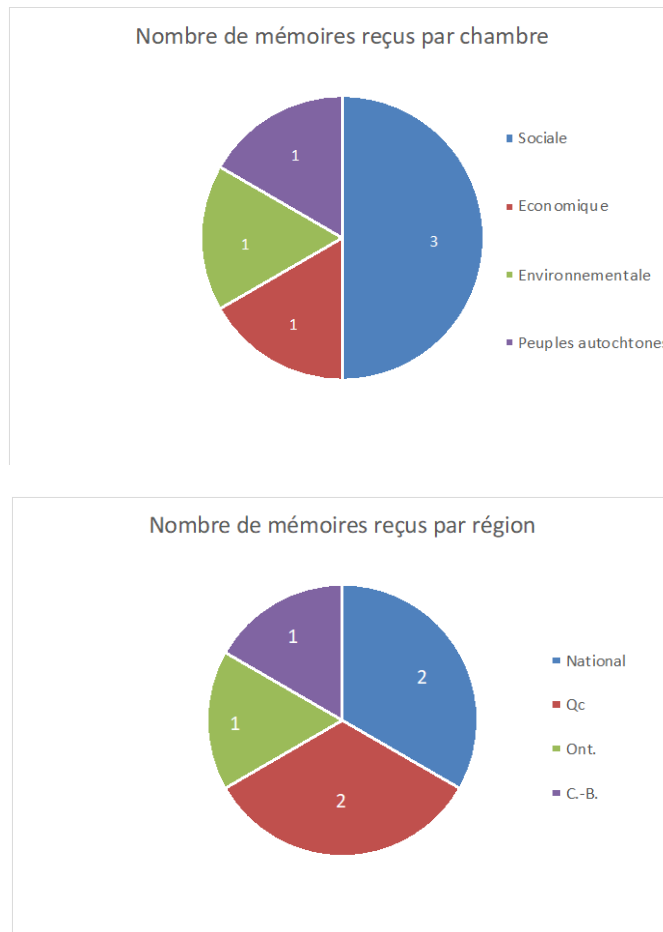
Plusieurs aspects de la deuxième ébauche ont fait l'objet de discussions, notamment les droits des travailleurs et les conditions d'emploi, les droits autochtones sur les terres privées, le réseau d'aires de conservation, les exigences à l'échelle des paysages et la notion de participation.

En révisant la deuxième ébauche, le groupe d'élaboration des normes a pris en compte les observations et les résultats découlant des ateliers et discussions, notamment les différents points de vue des chambres (autochtone, sociale, environnementale et économique). Ces révisions ont mené à la troisième version, qui a été soumise à une seconde période de consultation publique.

3 RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

3.1 Qui a envoyé des commentaires?

FSC Canada a reçu six (6) mémoires pendant la période de consultation. Cela peut sembler peu, mais il faut noter que presque tous ont de multiples signataires, ce qui montre un esprit de coopération entre les parties partageant des intérêts communs. Par exemple, deux organisations gérant deux importants certificats de groupe au Canada ont pris la parole au nom des 3 500 propriétaires de lots boisés privés qu'ils représentaient.



Note : Dans les graphiques, les détenteurs de certificats de groupe sont classés dans la chambre « sociale » car ils représentent des milliers de propriétaires de lots privés. Les organismes de certification sont classés dans la chambre « économique ».



3.2 Préoccupations générales

Voici quelques-unes des préoccupations générales soulevées pendant la consultation :

Liens entre les exigences propres aux indicateurs et les lois et règlements

Les exigences de la Norme ne sont pas toujours alignées sur les lois et règlements existants, ce qui en inquiète certains. Soulignons que la Norme FSC pourrait, sur certaines questions jugées importantes par les parties prenantes et les membres, imposer aux organisations des normes d'aménagement plus contraignantes que la législation. En s'y conformant, une organisation se distingue donc de ses concurrents, ce qui relève de la logique même de la recherche d'une certification.

CLPE et droits coutumiers

L'ébauche de la Norme impose une exigence précise quant à la nécessité d'avoir un processus ou accord officiel de CLPE pour être conforme. On s'inquiète que la Norme manque de souplesse à cet égard et que les propriétaires de petits lots boisés ou les petites organisations n'aient pas la capacité de mettre en œuvre ce type de processus. Le Guide sur le CLPE de FSC Canada (<https://ca.fsc.org/fr-ca/standards/new-national-forest-management-standard/free-prior-and-informed-consent>) et les discussions avec les gestionnaires et les communautés autochtones suggèrent que le processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) est souvent informel et peut durer plusieurs années.

Participation des parties prenantes

Comparativement aux normes précédentes de FSC Canada, le rehaussement des exigences en matière de participation entraîne un fardeau et des coûts supplémentaires. Les capacités ou les ressources que doivent fournir les organisations, communautés autochtones ou communautés locales pour atteindre le niveau de participation nécessaire à la certification pourraient représenter un problème.

Transition

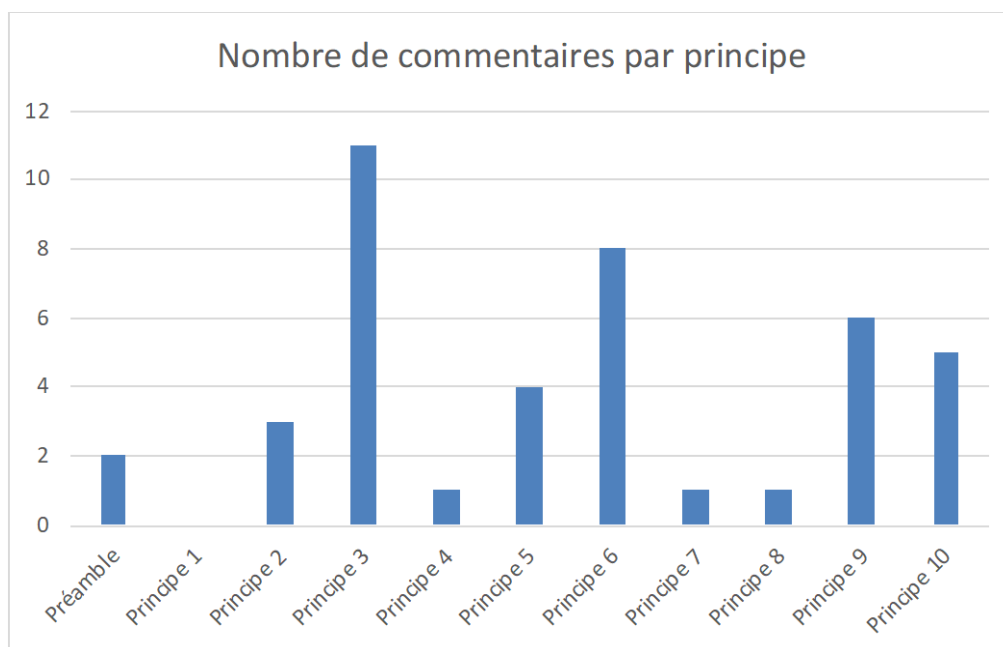
Étant donné l'ampleur des différences entre cette norme et les normes régionales d'aménagement forestier de FSC Canada en place, de nombreuses parties prenantes s'inquiètent du processus de transition entre les normes actuelles et la nouvelle norme.

3.3 Principaux commentaires par principe

Les figures qui suivent doivent être interprétées avec précaution : le nombre de commentaires ne correspond pas nécessairement au nombre de problèmes distincts liés à un indicateur donné. Souvent, plusieurs parties soulèvent la même question; si cela peut refléter l'importance du problème, il arrive aussi que cela traduise plutôt la manière dont les différents groupes ont procédé pour soumettre leurs commentaires : en effet, dans certains cas, plusieurs parties expriment la même préoccupation (en la formulant exactement de la même façon), ce qui montre qu'elles ont collaboré pour étudier le projet de norme. Dans d'autres cas, une même préoccupation est rapportée dans un document signé par différentes parties, ce qui constitue également un exemple de coopération.

En raison des différentes approches employées pour soumettre des commentaires (présentation de multiples pièces de correspondance par des parties qui se sont mises d'accord, ou présentation d'un seul document signé par plusieurs parties), il faut se garder de voir une relation trop étroite entre le nombre de commentaires reçus et le nombre de problèmes distincts ou importants pour un indicateur donné.

Comme le montre le graphique ci-dessous, les principes les plus commentés sont les principes 3 et 6, suivis des principes 9 et 10.





APPROCHE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS (critères 1.6, 2.6, 4.6, 7.6)

Dans la troisième ébauche, FSC Canada propose deux options quant à la manière dont la Norme peut aborder la question de résolution des différends. La première conserve la même structure que la Norme NFSS déjà approuvée, et la seconde rassemble sous un seul critère toutes les exigences relatives à la résolution des différends des critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6.

- Tous les commentaires étaient favorables au regroupement sous un seul critère des indicateurs relatifs à la résolution des différends originellement répartis entre 4 critères (1.6, 2.6, 4.6 et 7.6).
- Une suggestion proposait de fusionner les critères 1.6, 4.6 et 7.6, étant donné qu'ils abordent principalement des « thématiques » semblables concernant les peuples autochtones, les parties prenantes, et les plaintes et différends (incidence sur la propriété, droits, valeurs, intérêts). Pour le critère 2.6, il a été suggéré de garder séparés les indicateurs du critère 2.6, étant donné que les plaintes et préoccupations des travailleurs forestiers sont généralement de nature différente (financière : paie, équipement de protection individuelle, heures de travail; conditions : risques, santé et sécurité, opérations).

PRINCIPE 1 – Respect des lois

- Les commentaires reçus sur le principe 1 ne concernent que la résolution des différends.

PRINCIPE 2 – Droits des travailleurs et conditions de travail

- **Exigences en matière de formation** : Des préoccupations ont été soulevées quant à la difficulté logistique de former toutes les personnes pratiquant des activités d'aménagement forestier, y compris les bénévoles ou les membres de la parenté, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle norme. Il a été suggéré de permettre aux personnes non formées de travailler dans une forêt certifiée si elles sont sous la supervision d'un travailleur dûment formé.

PRINCIPE 3 – Droits des peuples autochtones

- **Participation appropriée** : Malgré la proposition d'adapter le concept de CLPE aux forêts de petites dimensions et d'aménagement de faible intensité (PDAFI), certaines parties prenantes considèrent toujours que la « participation appropriée » (tel que décrit dans l'annexe E de la Norme) est beaucoup trop lourde pour les forêts PDAFI.



- **Identification des droits des peuples autochtones** : Certaines forêts communautaires et certificats de groupes de forêts PDAFI ne disposent pas de la capacité et des ressources nécessaires pour mener à bien le processus d'identification et de cartographie des droits autochtones.
- **Officialisation d'une relation établie** : Certaines parties prenantes considèrent que l'obligation d'officialiser une relation déjà établie dans le but de conclure une entente risque de nuire à la relation et d'entraîner de possibles conflits juridiques.
- **CLPE – une norme, deux exigences** : Dans la troisième ébauche, les exigences en matière de CLPE pour les forêts communautaires ressemblent à celles de la Norme NFSS, qui a été élaborée pour des forêts de plus grandes dimensions ou des forêts disposant de plus de moyens pour fonctionner. Les questions d'échelle, d'intensité et de risque, de même que la capacité financière des forêts communautaires sont plus proches de celles des forêts PDAFI que des forêts visées par la Norme NFSS (comme les forêts publiques). Par conséquent, il a été suggéré de permettre aux forêts communautaires d'adopter la même approche de CLPE que les forêts PDAFI.
- **Sites revêtant une signification particulière** : Pour certains peuples autochtones, le critère d'identification des sites revêtant une signification particulière est insuffisant. Indépendamment de l'organisation certifiée, l'identification des sites d'intérêt devrait se faire en amont du processus de certification pour éviter que les activités d'aménagement n'aient de répercussions importantes sur les sites d'importance pour les peuples autochtones. L'organisation devrait également s'assurer que les peuples autochtones disposent des moyens et des ressources nécessaires pour identifier les sites dès le début du processus.

PRINCIPE 4 – Relations avec les communautés

- Les commentaires reçus sur le principe 4 ne concernent que la résolution des différends.

PRINCIPE 5 – Bénéfices de la forêt

- **Calcul du taux de récolte durable pour les forêts PDAFI** : Les exigences ne sont pas assez précises et seront difficiles à évaluer; les groupes peuvent généralement fournir plus de détails, et ces derniers devraient être inclus (ex. espèces, information sur les types de traitement et leur superficie etc.).



PRINCIPE 6 – Valeurs et impacts environnementaux

- **Réseau d'aires de conservation – précision sur l'application de la proportion de 10 % de la superficie :** Pour les certificats de groupes qui comprennent à la fois des forêts PDAFI et des forêts communautaires, on ne trouve pas clair si les aires-échantillons représentatives comprises dans les forêts communautaires peuvent compter dans le calcul du 10 % de la superficie pour tout le groupe et inversement. On se demande également si les différentes forêts communautaires appartenant au même groupe doivent atteindre cette cible minimale de 10 % de façon individuelle ou si la cible peut être atteinte à l'échelle du groupe.
- **Période de transition pour atteindre la superficie de 10 % :** Le certificat de groupe voudrait avoir droit à une période de transition pour recueillir de l'information sur le réseau d'aires de conservation pour les forêts PDAFI membres du groupe.
- **Aires protégées adjacentes :** Il a été suggéré de compter les aires protégées existantes qui bordent l'unité d'aménagement dans le calcul du 10 % de conservation, non seulement pour les lots de moins de 50 ha, mais aussi pour les lots de plus grandes dimensions et les forêts communautaires.

PRINCIPE 7 – Planification de l'aménagement

- Les commentaires reçus sur le principe 7 concernent uniquement la résolution des différends.

PRINCIPE 8 – Suivi et évaluation

- Les commentaires reçus ne concernent que des corrections de nature linguistique à apporter au texte.

PRINCIPE 9 – Hautes valeurs de conservation (HVC)

- **Révision du rapport d'évaluation des HVC par les pairs :** Comme il n'y a plus de seuil de superficie pour les forêts communautaires, on recommande de procéder à une révision externe du rapport d'évaluation des HVC en confiant la tâche à un expert indépendant.
- **Révision périodique du rapport d'évaluation des HVC :** La révision et mise à jour du rapport d'évaluation des HVC tous les 5 ans constitue une contrainte supplémentaire, surtout parce que cette évaluation doit faire l'objet d'une consultation. De l'avis de certaines parties prenantes, il vaudrait mieux exiger une révision tous les 10 ans en l'alignant sur la révision des plans d'aménagement forestier, des inventaires forestiers et des plans régionaux pour la protection et le développement des forêts privées.



- **Données sensibles dans le rapport d'évaluation des HVC** : Il pourrait être préférable de ne pas divulguer au public l'emplacement de certaines HVC, notamment dans le cas d'espèces rares, vulnérables, menacées ou en péril (et de leur habitat), ou d'autres valeurs rares ou uniques. Limiter l'information disponible peut se révéler essentiel pour protéger ces valeurs, particulièrement pour les terrains largement utilisés par la population, comme les forêts communautaires. Il faudrait prévoir une disposition permettant le retrait d'information stratégique avant la publication du rapport sur les HVC.
- **HVC chevauchant une unité d'aménagement forestier (UAF)** : Pour les forêts communautaires fragmentées (ex. certaines parcelles municipales), il peut devenir véritablement contraignant de devoir « travailler dans sa sphère d'influence pour coordonner les activités avec les gestionnaires et les utilisateurs des terres adjacentes afin de préserver et/ou d'améliorer les HVC ou la zone à HVC concernées ».

PRINCIPE 10 – Mise en œuvre des activités d'aménagement

- **Source de semences** : Il faut plus de souplesse pour trouver des sources de semences afin de contrer et d'atténuer les changements climatiques, ex. par du soutien ou un appui scientifique pour la migration assistée.
- **Utilisation de pesticides pour contrôler les espèces envahissantes** : L'utilisation de pesticides s'inscrit dans une approche intégrée qui comprend également l'élimination mécanique et les mesures de contrôle biologique le cas échéant, et ce, afin d'atténuer l'impact des espèces envahissantes sur l'écosystème. La détection précoce et la réponse rapide peuvent être efficaces, mais il pourrait être nécessaire de faire une utilisation de pesticide à plus long terme pour atténuer l'impact des espèces envahissantes déjà bien établies sur les écosystèmes forestiers. Il faudrait intégrer à la Norme de l'information supplémentaire sur le rôle des pesticides dans la gestion des espèces envahissantes.



4 SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

Cette section présente les résultats des évaluations de la Norme canadienne FSC, commandée par FSC Canada dans le but d'évaluer de façon critique et objective si les forêts de petites dimensions et de faible intensité, ainsi que les forêts communautaires, pourront se conformer et mettre en œuvre la troisième ébauche de la Norme EIR telle qu'elle est proposée.

Outre cet objectif principal, l'évaluation examinait également les éléments suivants :

- les répercussions des changements majeurs découlant des nouvelles exigences comparativement aux exigences actuelles;
- l'applicabilité à une variété de conditions, de types de forêts et de contextes;
- les impacts socioéconomiques du respect des exigences;
- la vérifiabilité des indicateurs proposés.

Les organisations ont donc été vérifiées sur certains indicateurs de la troisième ébauche (voire tous les indicateurs, dans certains cas). L'évaluation de chaque indicateur visait principalement à :

- A. cerner les éventuelles préoccupations quant à la conformité;
- B. décrire les éléments servant à prouver la conformité;
- C. comprendre les conséquences probables sur l'organisation de la mise en œuvre des exigences de l'indicateur;
- D. assurer la vérifiabilité – L'indicateur est-il considéré comme vérifiable (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et établi dans le temps)?

De plus, les auditeurs avaient pour directives de fournir des commentaires (ex. préoccupations, besoins d'adaptation, suggestions de changements au libellé de l'indicateur, etc.) le cas échéant.

Les principaux enjeux relevés par les auditeurs sont résumés ci-après pour chacun des principes.

4.1 Évaluation de l'entièreté de la Norme

Principe	Résumé des principaux enjeux identifiés
Général	<ul style="list-style-type: none"> Le terme « accessible au public » est vague et doit être clarifié.
Principe 1	<ul style="list-style-type: none"> Les termes « système » et « mécanisme » doivent être mieux définis (indicateurs 1.6.1, 1.6.2, 2.2.1, etc.). Pour ce qui est du processus de résolution des différends, on ne sait pas clairement à qui s'applique la notion de traitement dans un « délai approprié ».
Principe 2	<ul style="list-style-type: none"> Bien que le terme « l'Organisation » soit défini dans le préambule et le glossaire, il n'est toujours pas clair si les exigences relatives à l'égalité des genres (critère 2.2) s'appliquent à tous les travailleurs de la forêt certifiée ou seulement aux travailleurs employés par le détenteur de certificat (entité de groupe). Dans le cas des forêts privées où la majorité du travail est réalisé par des entrepreneurs indépendants et des propriétaires, le détenteur de certificat et l'auditeur n'ont pas facilement accès aux registres des blessures et des accidents. De plus, chaque auditeur peut avoir une interprétation différente de ce qui constitue un « bas niveau » de fréquence. L'obligation de tenir des registres de formation devrait s'appliquer aussi aux propriétaires, aux membres des familles et aux bénévoles; sinon, il est impossible pour l'auditeur de vérifier de façon objective que ces gens ont bien été formés.
Principe 3	<ul style="list-style-type: none"> L'indicateur exigeant des forêts communautaires qu'elles obtiennent un CLPE est le même que dans la Norme NFSS. Cet indicateur devrait être mieux adapté à la réalité des forêts communautaires. L'encadré d'intention ne suffit pas. Il pourrait être difficile d'appliquer des mesures de contrôle pour protéger les sites revêtant une signification particulière sur certaines terres privées.
Principe 4	<ul style="list-style-type: none"> Aucun problème rapporté pour la mise en œuvre.
Principe 5	<ul style="list-style-type: none"> Dans sa formulation, l'indicateur 5.2.1 couvre à la fois les aspects du calcul de la possibilité annuelle de coupe et du taux de récolte. L'indicateur 5.2.2 devient donc redondant et non pertinent pour les forêts PDAFI.
Principe 6	<ul style="list-style-type: none"> Les indicateurs 6.4.4 et 6.6.3, qui abordent les activités de chasse, de pêche et de collecte, sont très semblables et presque redondants.
Principe 7	<ul style="list-style-type: none"> Aucun problème rapporté pour la mise en œuvre.
Principe 8	<ul style="list-style-type: none"> Le point n° 7 de l'indicateur 8.2.1 fait référence à un indicateur (6.8.4) qui n'existe pas.
Principe 9	<ul style="list-style-type: none"> Dans l'indicateur 9.3.3 pour les forêts communautaires, ce que l'action de « coordonner » implique exactement n'est pas clair.
Principe 10	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des pesticides pour le contrôle des espèces envahissantes dans certaines forêts du sud pourrait se révéler cruciale. Les indicateurs encadrant le recours aux pesticides devraient en tenir compte.

4.2 Évaluations ciblées

4.2.1 Critères 3.1 et 3.2 sur le CLPE

	Résumé des principaux enjeux identifiés
Principe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Dans plusieurs régions du pays, les droits coutumiers et légaux des peuples autochtones ne sont pas définis; il est donc difficile de vérifier s'il est possible de se conformer à cet indicateur. Selon les peuples autochtones et les sociétés d'aménagement forestier, il serait plus efficace d'adopter une approche fondée sur des valeurs et des objectifs communs, et préférable d'éviter la grande question de la définition des droits. Ceci est problématique à la fois pour les peuples autochtones et les sociétés d'aménagement forestier, les forêts communautaires et les propriétaires privés. Bien que, pour les peuples autochtones consultés, il serait utile de conclure un accord par écrit ou un protocole d'entente, la Norme ne devrait pas prescrire le contenu de ce type d'ententes; elles devraient rester adaptables. • L'un des indicateurs exige la formalisation du processus de CLPE. Toutefois, aucune des sociétés d'aménagement forestier n'a discuté de ce point avec les peuples autochtones concernés. Les approches actuelles sont fondées sur des interactions moins formelles, qui se produisent à différents niveaux entre la société d'aménagement, les membres individuels (surtout des forêts communautaires) et les peuples autochtones. • Les exigences que doivent respecter les forêts communautaires sont considérablement plus élevées que celles des forêts PDAFI et ce rehaussement des exigences est excessif si l'on considère les ressources disponibles. • Autre enjeu important : l'identification formelle des droits politisera les relations existantes, ce qui sera contre-productif. Les peuples autochtones se demandent également si la certification constitue la meilleure avenue pour aborder la question des droits légaux, étant donné que les implications sont très vastes.

4.2.2 Critère 6.5 Réseau d'aires de conservation

	Résumé des principaux enjeux identifiés
Principe 6.5.1	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas clair si la conformité à ce principe est requise pour chacune des forêts communautaires d'un groupe ou pour le groupe dans son ensemble (c.-à-d. pour toutes les forêts du groupe ou pour certain nombre de forêts du groupe seulement). Si chacune des forêts communautaires doit atteindre le seuil, celles qui en sont incapables risquent de quitter le groupe. • L'obtention des données nécessaires pour la cartographie est complexe et les données permettant d'identifier les éventuelles aires de conservation et les HVC pour tous les membres du groupe sont limitées. Comme la société d'aménagement forestier n'exige pas de ses membres qu'ils gardent une certaine superficie en conservation, cette exigence pourrait être difficile à appliquer par la société d'aménagement forestier, et certains membres pourraient alors quitter le groupe.



5 À VENIR : VERSION FINALE

Prochaines étapes

Les discussions avec le groupe d'élaboration des normes, les experts-conseils et les employés du FSC se poursuivront pendant la révision et l'adaptation des indicateurs à la lumière des commentaires reçus pendant la consultation publique et des résultats du programme d'évaluation de la troisième ébauche.

Une version finale de la Norme devrait être prête avant la fin de 2020. Une fois terminée, la Norme sera soumise au groupe d'élaboration des normes, puis au conseil d'administration de FSC Canada pour approbation.

Enfin, elle sera envoyée à l'unité de la performance et des normes (Performance and Standard Unit ou PSU) de FSC International pour révision et au comité des politiques et des normes (Policy and Standard Committee ou PSC) pour approbation.

Nous espérons que la Norme recevra l'approbation finale dans la première moitié de 2021.

RESTEZ À L'AFFÛT!

Nous tenons à remercier sincèrement tous les participants qui ont envoyé des commentaires sur cette ébauche et qui ont participé à l'évaluation. FSC Canada souhaite qu'ils continuent de contribuer aux prochaines étapes du processus, et encourage la participation égale de toutes les chambres. C'est grâce à cette participation que nous pouvons trouver des solutions équilibrées entre les chambres et réalistes pour tout le Canada. Nous encourageons donc tous les membres de toutes les chambres, de même que toutes les parties prenantes intéressées, à continuer de participer au processus.